



MAIRIE D'ÉTEL
AR 2020-86
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de l'accès au littoral

Le Maire de la Commune de ÉTEL ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L.2213-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;
Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 1^{er} mai 2020 relatif à la fréquentation des eaux de baignade, estimant le risque de transmission du SARS-CoV2 dans le milieu marin minime ;
Considérant que pour que l'accessibilité des plages soit autorisée par le Préfet, les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrière et l'absence de rassemblement de plus de 10 personnes doivent être définis par le Maire ;
Considérant que le bon sens et la responsabilité civique de chacun doit primer dans l'intérêt commun ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan ;

A R R Ê T É

Article 1er – En tenant compte des restrictions précisées articles 2 et suivants, à compter du vendredi 15 mai 2020, l'accès aux sites suivants est ouvert au public, tous les jours, entre 8h00 et 21h00 :

- La plage du Pradic
- La plage du plan d'eau du Pradic (l'espace engazonné fait partie intégrante de la plage)

Article 2 – L'usage de ces lieux devra rester dynamique. En conséquence, il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger, même en groupe de moins de dix personnes, que ce soit directement sur le sol, sur une serviette ou tout autre support. Les usagers devront également se conformer aux pratiques recommandées en matière de distanciation et du nombre de promeneurs au sein d'un même groupe, lesquels ne devront pas dépasser 10 personnes.

Article 3 – Les activités nautiques et de plaisance à partir de ces sites sont autorisées. Le cercle nautique de la Ria d'Etel peut mener ses activités. Les responsables respecteront les consignes sanitaires édictées par les fédérations françaises des sports concernés.

Article 4 - Les autres accès au littoral de la commune restent interdits plages du Brizeux et de Porh Billiette.

Article 5 - Le présent arrêté entre en application dès son affichage en Mairie. Il sera, en outre, affiché sur les sites précisés à l'article 1er.

Article 6 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire d'ÉTEL, les élus, ainsi que le responsable des services techniques communaux et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur. La police et les élus assureront un passage régulier sur les sites concernés.

A Etel, le 16 mai 2020
Le Maire,
Guy HERCEND

Publié et notifié le : 16/05/20

